

Division des Personnels enseignants du second degré public

Égalité Fraternité

Division des personnels enseignants du 2nd degré

public **Bureau DPE1**

Affaire suivie par : Sarah AIT HAMOUCHE Tél: 01 44 62 45 24

Mél: sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr

Et par Stéphane SURYOUS Chef de bureau DPE1

Mél: stéphane.suryous@ac-paris.fr

ce.dpe1@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine CS 40 049 75933 Paris Cedex 19

Paris, le 7 décembre 2022

Le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris. chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement public du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des centres d'information et psychologues de l'éducation nationale

22AN0190

Objet: Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public - Année scolaire 2023/2024.

Publics concernés: Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré public, titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Notice : La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023/2024. Elle est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle. Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement douze mois sont rémunérés.

Références :

- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Calendrier : date limite dépôt des candidatures : vendredi 20 janvier 2023

Pièce jointe :

- Fiche de procédure de l'application CFP2

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

1. Conditions de recevabilité des demandes

1-1. Personnels fonctionnaire:

- être titulaire
- être en position d'activité
- justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps complet dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire (l'année de stage en IUFM et le service national ne sont pas pris en compte ; les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée).

Les personnels affectés dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

1-2. Personnels non titulaires :

- être en activité,
- l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas quatre mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi.

Les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires ne peuvent faire acte de candidature

2. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle sont attribués dans la limite du contingent fixé annuellement. Ils sont attribués en priorité aux agents qui demandent une prolongation du congé obtenu en 2022/2023.

Les demandes de report devront être motivées et feront l'objet d'un examen particulier. Aucune demande de report ne sera accordée pour la seule raison financière afférente aux coûts de formation. <u>Il ne sera accordé gu'un seul report.</u> Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle en 2022/2023 et ayant obtenu le report de ce congé doivent obligatoirement représenter un dossier pour 2023/2024. A défaut, leur candidature ne sera pas retenue.

2-1. Les critères d'attribution des congés :

Les demandes sont examinées selon les critères suivants :

1/ Ancienneté de la demande : comptabilisation du nombre de demandes antérieurement déposées et non satisfaites (seules les demandes effectuées dans l'académie Paris sont prises en compte. Sont donc exclues les demandes faites dans d'autres académies).

2/ En cas d'égalité au regard de ce premier critère, des critères d'ancienneté permettent de départager les demandeurs (ancienneté dans le corps, date de naissance de l'agent).

A titre d'information, le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un congé de formation est de huit ans pour les certifiés et agrégés, quatre ans pour les PLP, six ans pour les PEPS, deux ans pour les CPE, un an pour les PsyEn et les contractuels.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation et de report, à défaut l'ancienneté de la demande sera perdue. Une seule absence de renouvellement de la demande est acceptée (« année blanche »).

⚠☐ Cette année blanche ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une prolongation ou d'un report du congé de formation professionnelle.

Dans le cadre d'un renouvellement, l'agent peut demander une formation différente de celle indiquée dans la demande initiale.

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle <u>dans le cadre de la même formation</u> <u>sont prioritaires sur les autres demandes</u>.

L'enseignant qui souhaite poursuivre la même formation doit formuler une nouvelle demande lors de la prochaine campagne d'inscription en indiquant les dates de début et fin du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle peut être poursuivi dans la limite des douze mois indemnisés et, éventuellement, deux ans supplémentaires non-indemnisés.

Il adresse sa candidature dans les mêmes conditions qu'indiquées dans le paragraphe 5 de la circulaire.

2-2. Soutenance de thèse :

Une attention particulière sera apportée aux demandes des candidats en dernière année de doctorat qui prévoient de soutenir leur thèse au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Le directeur de thèse devra attester l'état d'avancement des travaux et fixer la date de soutenance (joindre la lettre du directeur de thèse). Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de deux mois avec traitement.

A NOTER:

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, après l'obtention d'un congé de formation, tout désistement, autre que pour motif impérieux justifié, engendrera la perte du bénéfice de l'ancienneté de cette demande.

3. Durée du congé de formation professionnelle

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation. Les congés pourront être attribués sur la base d'un maximum de dix mois pour une formation sur l'année scolaire complète. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être à temps complet.

Les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe : Les départs échelonnés entre le 1er et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

La durée du CFP pour la préparation de l'agrégation est <u>limitée à six mois</u>. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, <u>une prolongation de son congé de quinze jours</u> pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP de trois ans ne soit pas épuisé. Par ailleurs, les candidats à l'agrégation ou à un concours pour lesquels l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) propose une préparation seront informés par courrier des préparations aux concours mises en œuvre. Leur inscription sera traitée en priorité par l'EAFC.

4. Situation des personnels en congé de formation professionnelle

4-1. Situation administrative:

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. Les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration avant le début du congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchique supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. L'agent peut également prétendre au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour accident de service etc.

A l'issue de son congé, l'agent est réintégré sur son poste d'origine.

Le cumul d'activités est autorisé sous certaines conditions. L'accord de cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord du recteur.

4-2. Rémunération :

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois. Le montant de cette indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650.

Indemnités autres :

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (NBI, remboursement partiel de transport, ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité. L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT), lequel est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Les cotisations :

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, il convient de soustraire les différentes cotisations : pension civile¹ et retraite complémentaire (RAFP), ainsi que les contributions sociales (CSG et CRDS). L'agent qui bénéficie d'un CFP peut continuer à percevoir l'indemnité compensatrice de CSG.

CFP sans traitement :

En cas de CFP accordé sans traitement, la retenue pour pension civile devra être versée par l'agent sur la base du dernier traitement perçu à la date de mise en congé de formation

¹ Les retenues pour pension civile sont calculées sur la base d'un taux en vigueur de 11.10% appliqué au traitement indiciaire perçu à la date de mise en congé de formation.

4-3. Obligation de l'agent en congé de formation :

Les personnels dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la DPE1 le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que <u>l'attestation d'inscription à la formation choisie</u>, document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

<u>Rappel</u>: la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle s'engagent à suivre leur formation de manière assidue et ininterrompue. Ils doivent obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre au service de la DPE1, par courriel à <u>sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr</u> (y compris pour les établissements de formation par correspondance) une attestation justifiant de leur assiduité ou de leur présence effective à la formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois). Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.

S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation, sans motif valable, il est mis immédiatement fin à son congé. Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.

<u>Important</u>: A l'issue de son congé de formation, l'enseignant à l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle aura été versée et à rembourser le montant de celle-ci en cas de non-respect de cet engagement. Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat.

5. Procédures d'inscription :

5-1. Pour les enseignants titulaires :

Les **enseignants titulaires saisissent leur candidature sur l'application CFP2** en se connectant à l'adresse suivante :

http://www.ac-paris.fr/portail/cfp2

La saisie des candidatures se fera du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Afin de faciliter la saisie, les personnels doivent se munir des informations concernant leur état civil, les éléments de carrière (grade, échelon, affectation), la désignation de la formation envisagée et, le cas échéant, les informations concernant leurs demandes antérieures de congé de formation professionnelle.

Une fiche de procédure expliquant le fonctionnement de l'application CFP2 est annexée à la présente circulaire.

En cas de difficulté d'ordre informatique, l'onglet « assistance » pourra être activé en première page de l'application.

Les personnels devront éditer le récépissé et l'adresser signée à leur chef d'établissement. Le récépissé sera ensuite transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Paris, à l'attention de Sarah AIT HAMOUCHE (DPE1 - bureau 2120) au plus **tard le vendredi 30 janvier 2023, délai de rigueur.**

5-2. Pour les enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels devront se rapprocher de la DPE1 du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 30 janvier 2023 inclus pour effectuer leur demande de congé de formation.

<u>Rappel</u>: les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Les erreurs et/ou omissions éventuelles doivent être signalées sur le document.

Pour toute question d'ordre administratif, les candidats peuvent contacter Sarah AIT HAMOUCHE (01 44 62 45 24 ou par courriel : sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr) et ce.dpe1@ac-paris.fr.

Dans le cas où l'enseignant souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il devra en informer, rapidement par mail, Sarah AIT HAMOUCHE (<u>sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr</u>) et <u>ce.dpe1@ac-paris.fr</u>.

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France, Recteur de l'académie de Paris Chancelier des universités Pour le Directeur de l'académie de Paris, et par délégation La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Delphine VIOT-LEGOUDA